

Arrêté temporaire n° ST 2024-0077

Portant réglementation de circulation

**BORDS DE LOIRE  
ENTRE LA PECHERIE ASSOCIATIVE ET L'ETIER DE BODON**

La Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1, R.413-1 et R.417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

**CONSIDERANT** que l'érosion forte des bords de Loire et la destruction partielle à plusieurs endroits du sentier « la Loire à vélo »,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, la circulation des piétons et des cyclistes, rendue difficile, peut générer de très forts risques pour les personnes et un danger non négligeable,

**CONSIDERANT** que les déchets de toute nature qui jonchent les berges de Loire à cet endroit ne doivent pas être collectés car leurs natures et impacts pour la population sont inconnues et peuvent présenter un risque sanitaire,

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation pédestre et cyclable est strictement interdite dans la portion des berges de Loire entre la pêche associative et l'étier du Bodon du 05/03/2024 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**

La collecte des déchets de quelque nature que ce soit est strictement interdite y compris dans le cadre de collectes organisées par des structures associatives ou privées.

**Article 3**

La Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Brevin-les-Pins, le 05/03/2024

Pour la Maire  
Le Directeur Général Adjoint  
Thierry TEXIER



Handwritten signature of Thierry TEXIER.